

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 301

présenté par
M. François-Michel Lambert

ARTICLE 8 QUATER

À l'alinéa 2, après le mot :

« domestique »

insérer les mots :

« ou sur des poissons, mollusques ou poulpes d'ornement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La maltraitance animale ne peut se limiter qu'aux animaux terrestres mais aussi aux autres formes de vie.